



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : VAF/ABV - N°924/2026

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°51 en date du 05 Juin 2026,

Vu l'arrêté n°449 du 28 Avril 2026,

Vu la permission de voirie n°2026-45 en date du 7 septembre 2026,

Vu l'autorisation de voirie n°2026-AT-1455, portant accord de voirie émanant du Pole territorial Provence Verte, en date du 15 septembre 2026,

Vu la demande en date du 02 octobre 2026, par laquelle l'entreprise **SAS ORECA**, représentée par Monsieur **DEZAUTEZ**, située 331, Avenue Sainte Marguerite à Nice (06 304), sollicite une autorisation pour stationner des véhicules, une pelle et des poids lourds, pour effectuer des travaux de création d'une tranchée pour alimentation électrique sur réseau existant avec travaux de raccordement pour pose de deux coffrets et reprise d'un câble existant, **pour le compte D'ENEDIS**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SAS ORECA est autorisée à occuper le domaine public, **du Lundi 12 Octobre 2026 au Vendredi 23 Octobre 2026, de 09h00 à 16h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Avenue Gabriel Péri (du n° 391 au n°437)**
- **Avenue du 19 Mars 1962**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne devra pas être neutralisée.

L'emprise du chantier devra être limitée au bas-côté de la route.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne vaut pas pour le mercredi jour de marché hebdomadaire.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est soumise à la l'obligation d'information des riverains par boitage avant les travaux, et par panneaux de dimension suffisante, 15 jours avant le commencement du chantier. L'entreprise devra justifier de l'affichage des panneaux en transmettant les photos par mail à : servicestechniques@st-maximin.fr.

Les panneaux devront stipuler les coordonnées téléphoniques des responsables ENEDIS ainsi que ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra envoyer une photo justifiant l'affichage de l'arrêté 48h avant le début du stationnement à l'adresse mail de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (policemunicipale@st-maximin.fr), de sorte à ce qu'elle puisse procéder au retrait des véhicules gênants aux dates de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le temps des travaux, l'entreprise SAS ORECA devra laisser libre accès aux riverains.

ARTICLE 8 : L'entreprise SAS ORECA devra remettre à l'identique l'espace vert là où la tranchée aura été effectuée.

ARTICLE 9 : L'entreprise SAS ORECA prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des riverains, des transports scolaires, d'urgences et de secours.

ARTICLE 10 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 11 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté constitue une infraction aux mesures de police prises par l'autorité municipale et expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions en vigueur, notamment l'article R.644-2-1 du Code pénal, relatif à la violation des arrêtés de police du maire.

Ces infractions sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, pouvant atteindre 750 euros.

En outre, en cas d'autorisation d'occupation du domaine public ou de voirie, l'administration pourra procéder au retrait de l'autorisation, notamment en cas :

ARTICLE 16 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

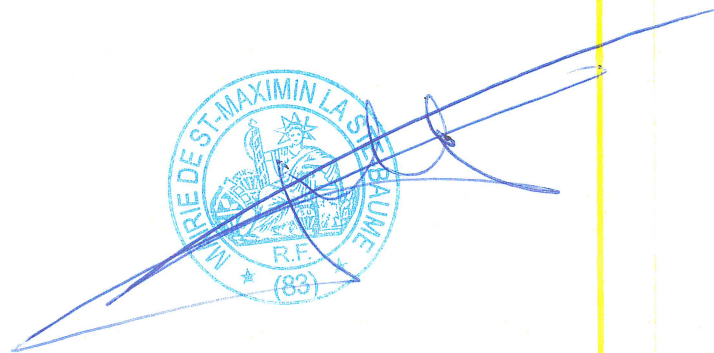
ARTICLE 17 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 6 octobre 2026

Patrick LABROT

1^{er} Adjoint

Délégué aux travaux de proximité et entretien



- de non-respect des conditions techniques ou des périodes d'occupation,
- de gêne à la libre circulation sur la voie publique,
- de dépôt non autorisé de matériaux, objets ou déchets entravant la sûreté ou la liberté de passage,
- ou pour motif d'intérêt général.

Les agents habilités de la police municipale sont chargés de constater les infractions au présent arrêté

ARTICLE 12 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.